



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020/027

Objet : Foncier – ECOUEN – Vente de la parcelle AK n° 47 sise au lieudit « les Réserves de Chauffour » par les consorts LEVASSEUR au profit du SIAH

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par courrier électronique en date du 8 décembre 2019, les consorts LEVASSEUR ont proposé la cession, au profit du SIAH, de la parcelle cadastrée section AK n° 47 sise au lieudit « les Réserves de Chauffour » sur le territoire de la commune d'ECOUEN.

Cette parcelle d'une surface totale de 6 080 m², en zone N du PLU de la commune, est située à l'amont du Bassin de retenue dit des Réserves de Chauffour exploité par le SIAH. Le terrain est riverain du lit de Petit Rosne sur un linéaire d'environ 90 mètres.

Après étude de cette demande par les services intéressés, le SIAH a répondu favorablement à la proposition des consorts LEVASSEUR. En effet, l'acquisition de cette parcelle peut permettre d'augmenter les capacités de retenue des eaux pluviales, au droit du bassin des Réserves de Chauffour, en amont de la Commune de Sarcelles, et aussi permettre :

- le reméandrage du lit du Petit Rosne ;
- la suppression l'ouvrage de chute à l'entrée du bassin des Réserves de Chauffour ;
- l'aménagement d'une décantation à l'entrée du bassin.

L'acquisition de cette parcelle, envisagée à un montant inférieur à 180 000 € et n'étant pas comprise dans une opération d'ensemble, est exclue du champ d'application de la consultation du service des Domaines.

Néanmoins, le terrain est soumis au droit de préemption de la SAFER d'Ile de France.

Le SIAH a donc formulé une offre d'acquisition au montant de 1,60 €/m² soit un prix de 9 728,00 € net pour une surface totale de 6 080 m².

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu la délibération n° 2018-52 du Comité Syndical en date du 28 mars 2018, portant désignation d'un vice-Président habilité à comparaître pour la signature des actes authentique établis en la forme administrative,



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/029

OBJET :

Attribution du marché public relatif à la réhabilitation du collecteur communal d'eaux usées de l'avenue Balzac sur le territoire de la commune d'Arnouville (Opération n° ARNOU_158).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne souhaite lancer des travaux relatifs à la réhabilitation du collecteur communal d'eaux usées de l'avenue Balzac sur le territoire de la commune d'Arnouville.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le marché public à procédure adaptée qui a été lancé pour réaliser les travaux de réhabilitation du collecteur communal d'eaux usées de l'avenue Balzac sur le territoire de la commune d'Arnouville,

Vu l'offre de la société TELEREP pour un montant total de 27 867,80 € HT,

Considérant la nécessité de signer un marché public des travaux pour la réalisation des prestations mentionnées ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 02 juin 2020,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide** d'attribuer le marché public de travaux à la société TELEREP pour un montant de 27 867,80 € HT et pour une durée de 2 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux,
2. **Précise que** cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réhabilitation du collecteur communal d'eaux usées de l'avenue Balzac sur le territoire de la commune d'Arnouville (Opération n° ARNOU_158),
3. **Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315,
4. **Et prend acte que** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 02/06/2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 20/07/2020
affichée le : 20/07/2020
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/030

OBJET :

Attribution du marché public de missions de coordination S.P.S. en catégories I et II - Phases conception et réalisation - chantiers temporaires et mobiles - Opérations de travaux et d'entretien des réseaux d'assainissement du SIAH (Marché 11-19-35)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne souhaite lancer des missions de coordination S.P.S. en catégories I et II - Phases conception et réalisation - chantiers temporaires et mobiles - Opérations de travaux et d'entretien des réseaux d'assainissement du SIAH.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le marché public à procédure adaptée qui a été lancé pour réaliser les missions de coordination S.P.S. en catégories I et II - Phases conception et réalisation - chantiers temporaires et mobiles - Opérations de travaux et d'entretien des réseaux d'assainissement du SIAH,

Vu l'offre de la société QUALICONSLT pour un montant annuel maximum de 61 515 € HT, soit un montant global de 123 030 € HT sur la durée globale du marché,

Considérant la nécessité de signer un marché public de services pour la réalisation des prestations mentionnées ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 02 juin 2020,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide d'attribuer** le marché public de service à la société QUALICONSLT pour un montant annuel maximum de 61 515 € HT, soit un montant global de 123 030 € HT sur la durée globale du marché,
2. **Précise** que cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public de missions de coordination S.P.S. en catégories I et II - Phases conception et réalisation - chantiers temporaires et mobiles - Opérations de travaux et d'entretien des réseaux d'assainissement du SIAH (marché n° 11-19-35),
3. **Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux pluviales, chapitre 23, article 2315,
4. **Et prend acte** que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 02/06/2020



Guy MESSAGER,

Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 20/07/2020
affichée le : 20/07/2020
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/031

Objet : Attribution du marché public de prestations de services - mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dans le cadre de la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue des Sources à Sarcelles (opération n° SARC_116)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne envisage de lancer un marché public relatif à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue des Sources à Sarcelles.

Il est nécessaire d'attribuer un marché public de prestations de services à un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) afin d'assurer le suivi de ces travaux pendant toute leur durée dans ce domaine.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu la consultation d'entreprises qui a été lancée pour réaliser la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS),

Vu l'offre de la société CDECATE CONSEIL pour un montant total de 1742 € HT,

Considérant la nécessité pour le syndicat de se faire assister pendant toute la durée des travaux au titre d'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS),

Considérant la nécessité de signer un contrat de mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) au vu des justificatifs techniques exposés ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du mardi 02 juin 2020,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide** d'attribuer le marché public de prestations de services avec la société CDECATE CONSEIL pour un montant de 1742 € HT et jusqu'à la réception des travaux de construction de l'ouvrage,
2. **Précise que** cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue des Sources à Sarcelles (opération SARC_116),
3. **Prend acte que** les crédits sont prévus au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315,
4. **Et prend acte que** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 02/06/2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 20/07/2020

Affichée le : 20/07/2020

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/032

OBJET :

Attribution du marché public de services relatif au recrutement (marché n° 09-20-01)

EXPOSÉ DES MOTIFS

PAGE PERSONNEL est une société qui propose des services de recrutement. Elle identifie et recrute des techniciens et employés qualifiés dans le domaine du client à travers des entretiens. Le syndicat souhaite bénéficier des services de PAGE PERSONNEL pour élargir sa recherche de personnel pour les services techniques. Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu la proposition de contrat de la société PAGE PERSONNEL,

Considérant l'offre de la société PAGE PERSONNEL pour un montant de 1 990 € HT pour le pack de 8 annonces ainsi que 16% HT de la rémunération brute annuelle pour chaque poste faisant l'objet du contrat,

Considérant la nécessité de signer le marché public avec PAGE PERSONNEL,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 02 juin 2020,

LE PRÉSIDENT

1. Décide de signer le marché public avec la société PAGE PERSONNEL relatif aux services de recrutement pour un montant de 1 990 € HT ainsi que 16% HT de la rémunération brute annuelle pour chaque poste faisant l'objet du contrat,
2. Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, relatif à la GÉMAPI, chapitre 011 article 6228,
3. Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.



Bonneuil-en-France le

26 JUIN 2020

Guy MESSAGER,

Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 10/07/2020
affichée le : 10/07/2020
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/036

Objet : Signature de la convention n° 2020-05-19 relative à l'établissement des dossiers CNRACL avec le CIG

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat et le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) ont élaboré le 17 mai 2017 une convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL qui arrive à son terme.

Ainsi la convention n° 2020-05-19 prévoit que le CIG prend en charge la confection des dossiers CNRACL avec la possibilité d'assistance technique, des études pour les départs à la retraite et le déplacement possible d'un agent sur site si besoin.

Il est donc nécessaire pour le SIAH de signer une convention à ce sujet avec le CIG.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le projet de convention portant sur l'établissement des dossiers CNRACL avec le CIG,

Considérant la nécessité de signer une convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL avec le CIG,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 02 juin 2020,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2020-05-19 relative à l'établissement des dossiers CNRACL avec le CIG pour une durée de trois ans et pour un montant de 53,75 € par heure de travail,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 011, article 6228,

3 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

23/06/2020

Guy MESSEGER,
Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le :

Affichée le : 29.06.2020

Retirée le :

24.06.2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/038

Objet : Signature d'un contrat d'apprentissage

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le Syndicat souhaite mettre à profit de jeunes apprentis son savoir-faire, son savoir-être et la connaissance des métiers de l'eau.

Le Bureau Syndical est conduit à décider sur la création d'un emploi sous contrat d'apprentissage et d'engager les frais nécessaires à la formation et à la rémunération de l'apprenti.

Une demande auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise sera faite pour agréer un Maître d'apprentissage qui suivra l'apprenti recruté durant la période de contrat d'apprentissage qui sera de deux années.

Il est donc nécessaire pour le SIAH de signer le contrat d'apprentissage ainsi que la convention avec le Centre de Formation AFi24.

CECI EXPOSÉ

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11 permettant aux exécutifs des collectivités et établissements publics d'intervenir dans des matières relevant des organes délibérants,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de sa vie,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le montant de la formation de 27 346 € pour une durée de deux ans,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées entre 16 et 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 02 juin 2020,

LE PRÉSIDENT

1 - **Décide** de signer le contrat d'apprentissage ainsi que la convention avec le Centre de Formation AFi24, pour un montant de 27 346 € pour une durée de deux ans,

2 - **Prend acte** que les crédits sont prévus au budget Eaux Pluviales GÉMAPI, chapitre 012, article 64131,

3 - **Et prend acte** que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.



Bonneuil-en-France le

02/10/2020


Guy MESSAGER,
Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 10/10/2020
Affichée le : 10/10/2020
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/042

Objet : Attribution du marché public de prestations de services - réalisation de campagnes de mesures hydrauliques temporaires sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et cours d'eau du SIAH (marché n° 06-20-20)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne envisage de réaliser des campagnes de mesures hydrauliques temporaires sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et cours d'eau du SIAH.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le marché public à procédure adaptée qui a été lancé pour la réalisation de campagnes de mesures hydrauliques temporaires sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et cours d'eau du SIAH,

Vu l'offre de la société SAS VERDI pour un montant total de 59 523 € HT,

Considérant la nécessité de signer un marché public de service pour la réalisation des prestations mentionnées ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 15 juin 2020,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide** d'attribuer le marché public de prestations de services avec la société SAS VERDI pour un montant de 59 523 € HT et pour une durée d'un an,
2. **Précise que** cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public de service relatif à la réalisation de campagnes de mesures hydrauliques temporaires sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et cours d'eau du SIAH (marché n° 06-20-20),
3. **Prend acte que** les crédits sont prévus au budget eaux usées, chapitre 011, article 617, et au budget Eaux Pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 617,
4. **Et prend acte que** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 15/06/2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 20/07/2020

Affichée le : 20/07/2020

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le projet d'acte de cession par les consorts LEVASSEUR au profit du SIAH portant sur la parcelle cadastrée section AK n° 47 au lieudit « les Réserves de Chauffour » à ECOUEN, d'une surface totale de 6 080 m² au prix de 1,60 €/m² soit un montant d'acquisition de NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT EUROS (9 728,00 €),

Vu la minute de l'acte administratif signée par Madame Colette GARNIER née LEVASSEUR, et les pouvoirs sous seing privé qui lui ont été accordés pour la signature de l'acte par les indivisaires,

Vu la déclaration préalable adressée à la SAFER d'Ile de France par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 mars 2020,

Vu la renonciation expresse de la SAFER d'Ile de France à exercer son droit de préemption notifiée par lettre recommandée en date du 7 mai 2020,

Considérant que cette acquisition n'est pas soumise à l'avis préalable du service des Domaines,

Considérant l'intérêt pour le syndicat de signer cet acte afin d'augmenter les capacités de retenue en amont de SARCELLES, de réaménager de lit du Petit Rosne et l'ouvrage d'entrée du bassin des Réserves de Chauffour,

Considérant que la parcelle relèvera du domaine privé du SIAH tant qu'elle ne sera pas aménagée ou classée dans le domaine public syndical,

Considérant que les frais d'acte sont pris en charge par le SIAH,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 2 juin 2020,

LE PRESIDENT

1 – Décide de signer l'acte de vente par les consorts LEVASSEUR au profit du SIAH de la parcelle cadastrée section AK n° 47 au lieudit « les Réserves de Chauffour » à ECOUEN, d'une surface totale de 6 080 m² pour un montant de NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT EUROS (9 728,00 €),

2 – Prend acte que les crédits sont inscrits au budget GEMAPI, article 21.11.

Bonneuil-en-France, le **03 MAI 2020**

Guy MESSAGER,


Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : **04.06.2020**
affichée le : **29.06.2020**
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.